

on présentait des opinions légales contraires, il faudra bien que la difficulté soit tranchée par un vote des membres.

“ Votre tout dévoué,

“ J. P. ROTTOT.”

Nous devons vous recommander d'une manière toute spéciale, d'être plutôt trop prudents que pas assez, en payant à l'avance votre contribution pour l'année 1880-81.

La loi exige de plus, de faire attester par un témoin votre signature sur vos procurations

Pour qu'il n'y ait pas de malentendu n'oubliez pas qu'il vous faut avoir payé depuis le mois de juillet 1877:

Pour enregistrement	\$1.00
“ 1877-78	2.00
“ 1878-79	2.00
“ 1879-80	2.00
“ 1880-81	2.00

Il va sans dire que ceux qui ont été licenciés depuis juillet 1877, ne doivent de contribution annuelle que depuis la date de leur licence.

En payant ces montants avant le 1 juillet 1880, non-seulement vous aurez droit de vote aux prochaines élections triennales, mais vous vous exemptez une collection judiciaire de la part du Bureau, et, de plus, vous pourrez par la suite recueillir, suivant la loi, vos honoraires devant les cours de justice.

Il est bien vrai que M. le Président émet sa propre opinion, fortifiée d'opinions légales, comme quoi il suffit de payer la contribution annuelle de 1879-80 pour avoir droit de vote aux prochaines élections, mais il faut bien remarquer qu'en tant que Président du Bureau Provincial de Médecine, M. le Dr. Rottot n'aime pas à outrepasser ses pouvoirs.

Quoiqu'il en soit, voici une circulaire adressée par le Régistrateur à un médecin de la Province qui avait payé sa contribution pour 1879-80.